

# Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

## SAISON 2022/2023

### PROCÈS-VERBAL N° 55

#### Réunion restreinte du jeudi 29 juin 2023

#### INFORMATIONS PRATIQUES OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2023/2024

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, le montant et le détail des sommes dues,
- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

### Encouragement à la Formation de jeunes joueuses

### Attribution d'un muté supplémentaire

### Art. 7.5 du RSG de la LPIFF

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. qui stipulent notamment que le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.5 du présent Règlement, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes :

- . **Ne pas avoir d'équipes Seniors Féminines au niveau Régional ou National,**
- . **Avoir au moins 16 licenciées enregistrées U6 F à U13 F,**
- . **Engager 1 équipe féminine de football d'animation ou une équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District,**

**. Avoir identifié un référent des féminines, titulaires d'un module correspondant à l'une des catégories susvisées.**

Vu le détail des licenciées par club, au titre de la saison 2022/2023,

Vu les documents transmis par les Districts franciliens quant à l'engagement et à la participation des équipes féminines de football d'animation et U13F et aux actions organisées,

Dit que les clubs cités ci-dessous peuvent bénéficier, pour la saison 2023/2024, d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement de la pratique féminine :

Etant rappelé que cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés) et n'est applicable que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens.

<b>District</b>	<b>numéros d'affiliation</b>	<b>clubs</b>
75	523420	LA SALESIEENNE DE PARIS
75	523264	PARIS 13 ATLETICO
75	546466	ES PETITS ANGES PARIS
75	548744	OFC COURONNES
75	551469	POUCHET PARIS XVII C. S.
75	551508	PARIS 15 AC
77	524135	VILLEPARISIS U.S.MUNICIPALE
77	500831	CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL
77	500832	SENART MOISSY
77	532139	LOGNES U.S.
77	500264	A. DES SPORTS DE CHELLES
77	540372	NANDY F.C.
77	511876	TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S.
77	549941	VAL DE FRANCE F.
77	514814	GRETZ TOURNAN SP.C.
77	548939	MITRY MORY FOOTBALL
77	500693	DAMMARTIN C.S.
77	551942	F. C. OZOIR 77
77	509538	CLAYE SOUILLY SPORTS
77	500365	AMICALE MONTEREAU A.S.
77	542557	MELUN F.C.
77	500615	BRIARD S.C.
77	500718	NANGIS ESPE.S.
78	508864	TRAPPES ETOILE SPORTIVE
78	534673	VOISINS F.C.
78	500650	VERSAILLES 78 F.C.
78	500634	RAMBOUILLET YVELINES F.C.
78	552332	MAISONS-LAFFITTE F. C.
78	523236	VERNEUIL SUR SEINE U.S.
78	542459	ESP.S. SARTROUVILLE
78	513620	E.S. GUYANCOURT FOOTBALL

78	526858	BAILLY NOISY STANDARD F.C.
78	541170	ELANCOURT O.S.C.
78	527985	PLAISIROIS F.O.
78	508713	MARLY LE ROI U.S.
91	528671	ULIS C.O.
91	560615	UNION SPORTIVE OLYMPIQUE D'ATHIS-MONS
91	518656	MORANGIS CHILLY F.C.
91	500640	VAL YERRES CROSNE A.F.
91	500684	PALAISEAU U.S.
91	524833	GRIGNY U.S.
91	500582	MENNECY C.S.
91	518832	MASSY 91 F.C.
91	500710	STE GENEVIEVE SPORTS
92	509795	FOOTBALL CLUB BOURG LA REINE
92	500744	SURESNES J.S.
92	540587	NEUILLY OLYMPIQUE
92	550596	COLOMBIENNE FOOT E.S.
92	551497	COURBEVOIE S. F.
92	500038	ASNIERES F.C.
92	564045	ANTONY FOOT EVOLUTION
92	513925	PLESSIS ROBINSON F.C.
92	549265	CHAVILLE F.C.
92	512078	MALAKOFF U.S. MUNICIPAL
92	550679	MONTROUGE F.C. 92
92	500622	ST CLOUD F.C.
92	553138	C. S. M. CLAMART FOOTBALL
92	500732	BAGNEUX C.O. MUNICIPAL
92	527758	SEVRES F.C. 92
92	500692	MEUDON A.S.
92	514386	PUTEAUX C.S. MUNICIPAL
92	500748	VANVES STADE
93	738515	FEMININ DE VILLEPINTE F.
93	517403	BONDY A.S.
93	500002	RED STAR F.C.
93	500707	NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O.
93	548635	MONTFERMEIL F.C.
93	503477	LILAS F.C.
93	560296	MONTREUIL FOOTBALL CLUB
93	554308	SEVRAN FOOTBALL CLUB
93	532133	F.C. 93 BOBIGNY-BAGNOLET-GAGNY
93	550137	CLICHOIS UNION FOOTBALL
93	521047	DUGNYSIEN S.C.
93	547035	BLANC MESNIL SP.F. B
93	544872	TREMBLAY F.C.
93	500150	F.C. BOURGET
93	500653	LA COURNEUVE A.S.

93	507532	VILLEMOMBLE SPORTS
94	529210	VITRY E.S.
94	551086	AVENIR SPORTIF D'ORLY
94	542388	MAISONS ALFORT F.C.
94	500138	VINCENNOIS C.O.
94	512963	THIAIS F.C.
94	523873	FONTENAY SS/BOIS U.S.
94	500012	CHARENTON C.A.P.
94	523411	U. S. IVRY FOOTBALL
94	510665	CHAMPIGNY F.C. 94
94	580485	VILLENEUVE ABLON U.S.
94	526258	LUSITANOS ST MAUR U.S.
95	509431	SOISY ANDILLY MARGENCY F.C.
95	590534	RACING CLUB D'ARGENTEUIL
95	510506	GONESSE R.C.
95	517328	SANNOIS ST GRATIEN ENT.
95	551390	ERMONT AM. S.
95	527269	ST BRICE F.C.
95	551988	CERGY PONTOISE F.C.
95	542402	FOSES F. U.
95	550638	U. S. PERSAN 03
95	533517	JOUY LE MOUTIER F.C.
95	549968	ST LEU 95 F.C.
95	511000	A. S. ERAGNY F. C.
95	580487	ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT
95	518488	ST OUEN L'AUMONE A.S.
95	500575	CORMEILLAIS A.C.S.
95	520871	PUISEUX LOUVRES 95 F.C.
95	522266	GROSLAY F.C.
95	549561	DEUIL ENGHIEU F.C.
95	540630	ADAMOIS O.
95	581840	ENT. BEAUMONT MOURS

La Commission invite les clubs ci-dessus à désigner l'équipe bénéficiaire de cette disposition avant le **mercredi 02 août 2023**

Si ces clubs n'informent pas la Ligue de leur choix par lettre recommandée ou par courriel avant cette date, le joueur titulaire d'une licence frappée du cachet Mutation supplémentaire ne sera utilisable que dans l'équipe Seniors hiérarchiquement la plus élevée en compétitions régionales ou de district ou en l'absence d'équipe Seniors, dans l'équipe masculine supérieure de jeunes de la catégorie d'âge la plus élevée.

**Rappel : cette disposition n'est applicable que dans les compétitions de Ligue ou de District.**

## SENIORS

### AFFAIRES

**N° 1 – SE/FU – AYACHI Ahmed Allah**  
**US CRETEIL FUTSAL (551094)**

La Commission,

Considérant que ST MAURICE ASSOCIATION JEUNES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 22/06/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur AYACHI Ahmed Allah en faveur de l'US CRETEIL FUTSAL.

**N° 2 – SC – BOUTOBBA Abdelhak**  
**ADM. FINANCIERES DE PARIS (609241)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/06/2023 de l'USO BEZONS selon laquelle il est indiqué que le joueur BOUTOBBA Abdelhak est redevable de la cotisation 2022/2023 de 130 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 3 – SE – DUARTE Adrien**  
**ST MICHEL FOOTBALL CLUB 91 (520101)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/06/2022 du FC MORSANG SUR ORGE selon laquelle le joueur DUARTE Adrien a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de ST MICHEL FOOTBALL CLUB 91.

**N° 4 – SE – HAMACHI Rayan**  
**RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/06/2023 de DAMMARIE CITY selon laquelle il est indiqué que le joueur HAMACHI Rayan est redevable de la cotisation 2022/2023 de 160 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 5 – SE/U20 – BEN CHOUAIA Khais**  
**FC MELUN (542557)**

La Commission,

Considérant que le FC SAVIGNY LE TEMPLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 22/06/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur BEN CHOUAIA Khais en faveur du FC MELUN.

**N° 6 – SE – BATHILY Medhy**  
**US GRIGNY (524833)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESA LINAS MONTLHERY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la cotisation du joueur BATHILY Medhy est impayée,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 7 – SE/FU – BALDEH Mahamadou**  
**PARIS ACASA FUTSAL (552779)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VUE D'ENSEMBLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BALDEH Mahamadou doit s'acquitter de ses cotisations,

Rappelle à VUE D'ENSEMBLE que les clubs ne peuvent réclamer que la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 8 – SE – CLAIRE Primaël**  
**CSM GENNEVILLIERS (523265)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL pour la dire recevable en la forme,  
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la cotisation du joueur CLAIRE Primael est impayée,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 9 – SE/FU – KADRINE Nassim**  
**FUTSAL PAULISTA (580667)**

La Commission,  
Pris connaissance de la correspondance en date du 26/06/2023 de FUTSAL PAULISTA selon laquelle le club renonce à engager le joueur KADRINE Nassim pour la saison 2023/2024,  
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de FUTSAL PAULISTA, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 10 – SE – KOUJDAL Souhail**  
**CSM GENNEVILLIERS (523265)**

La Commission,  
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL pour la dire recevable en la forme,  
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la cotisation du joueur KOUJDAL Souhail est impayée,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 11 – SE – MICHAULT Ervin**  
**FC BOIS LE ROI (524239)**

Dossier transmis par la Commission des Statuts et Règlements du District de Seine-et-Marne.  
La Commission,  
Considérant que le joueur MICHAULT Ervin a obtenu une licence « A » 2022/2023 en faveur du FC BOIS LE ROI, enregistrée le 26/11/2022, en ayant fourni une photocopie de sa CNI falsifiée au niveau du nom de famille (MICHAULT au lieu de MICHAULT),  
Considérant que le joueur MICHAULT Ervin a été licencié au sein de plusieurs clubs franciliens pendant les saisons 2003/2004 à 2016/2017,  
Considérant que la Commission de Discipline du District 77 a, lors de sa réunion du 07/11/2018, interdit la délivrance d'une licence F.F.F. pour une durée de 5 ans, à compter du 09/11/2018, au joueur MICHAULT Ervin,  
Par ces motifs, annule la licence « A » 2022/2023 du joueur MICHAULT Ervin obtenue irrégulièrement en faveur du FC BOIS LE ROI, et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.  
Transmet une copie de la présente décision au District de Seine-et-Marne.

**N° 12 – SE/FU – NDIAYE Mustapha**  
**PARIS ACASA FUTSAL (552779)**

La Commission,  
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VUE D'ENSEMBLE pour la dire recevable en la forme,  
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NDIAYE Mustapha doit s'acquitter de ses cotisations,  
Rappelle à VUE D'ENSEMBLE que les clubs ne peuvent réclamer que la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 13 – SE – PANDOLF Elric**  
**LE MEE SPORTS (525582)**

La Commission,  
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES VIRY CHATILLON pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur PANDOLF Elric est redevable de sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **SENIORS – COUPE DE FRANCE**

#### **25838860 – FC VILLEPINTE 1 / FC ANDRESY 1 du 18/06/2023**

Réclamation formulée par le FC ANDRESY sur la participation et la qualification du joueur MBONGO Noah, au motif que sur sa licence ne figure pas l'autorisation médicale de surclassement, La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC VILLEPINTE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club conteste la réclamation formulée par le FC ANDRESY en la considérant comme non conforme, Rappelle les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142..... »*,

Dit que si les réserves d'avant-match formulées par le FC ANDRESY sont insuffisamment motivées, ce club, dans son courrier en date du 20/06/2023, a respecté les dispositions de l'article 187.1 précité,

Considérant que le joueur MBONGO Noah est titulaire d'une licence « A » U17 2022/2023 en faveur du FC VILLEPINTE, enregistrée le 04/07/2022,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 73.2.a des RG de la FFF selon lesquelles : « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale* »

Considérant que le joueur MBONGO Noah n'a pas effectué les formalités nécessaires prévues à l'article précité,

Considérant de ce fait que le joueur MBONGO Noah ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

**Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au FC VILLEPINTE, le FC ANDRESY étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.**

- DEBIT : 100 € FC VILLEPINTE

- CREDIT : 100 € FC ANDRESY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF (Mail : [procedures@paris-idf.fff.fr](mailto:procedures@paris-idf.fff.fr) / Adresse postale : 5 Place de Valois, 75001 PARIS) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS – COUPE DE FRANCE**

#### **25838779 – ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> 1 / ES VILLIERS SUR MARNE 1 du 11/06/2023**

Demande d'évocation formulée par l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> sur la participation et la qualification du joueur DIOP Papa, de l'ES VILLIERS SUR MARNE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES VILLIERS SUR MARNE a formulé ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur DIOP Papa a bien joué la rencontre car il ne savait pas qu'il était sous le coup d'une sanction, la Commission de Discipline du District du Val de Marne n'ayant officialisé ladite sanction que lors de sa réunion du 13/06/2023, soit 2 jours après la rencontre,

Considérant que le joueur DIOP Papa a été exclu par l'arbitre lors de la rencontre de Seniors D2/B du 04/06/2023 opposant le CSA KREMLIN BICETRE à l'ES VILLIERS SUR MARNE,

Considérant que la Commission de Discipline du District 94 en date du 13/06/2023 a sanctionné le joueur DIOP Papa d'un match automatique suffisant, décision publiée sur FootClubs le 15/06/2023 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.3 du RSG de la LPIFF qui disposent que : « *Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant. [...]* »

Considérant qu'entre le 05/06/2023 (date d'effet de la sanction) et le 11/06/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior de l'ES VILLIERS SUR MARNE 1 évoluant en D2 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant de ce fait que le joueur DIOP Papa ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

**Par ces motifs, dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'ES VILLIERS SUR MARNE pour en reporter le gain à l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>, qualifiée pour le prochain tour de la compétition.**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DIOP Papa à compter du lundi 03 juillet 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'ES VILLIERS SUR MARNE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT : 100 € ES VILLIERS SUR MARNE
- CREDIT : 100 € ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF (Mail : [procedures@paris-idf.fff.fr](mailto:procedures@paris-idf.fff.fr) / Adresse postale : 5 Place de Valois, 75001 PARIS) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **SENIORS CDM – R1**

##### **24571273 – FC RUEIL MALMAISON 5 / IVRY DESPORTIVA VIMA 5 du 28/05/2023**

Demande d'évocation formulée par IVRY DESPORTIVA VIMA sur la participation et la qualification du joueur LEVILLY Johan, du FC RUEIL MALMAISON, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC RUEIL MALMAISON a formulé ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur LEVILLY Johan a purgé son match de suspension le 09/04/2023 contre les PORTUGAIS GARCHES en Coupe du District 92,

Considérant que le joueur LEVILLY Johan a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive par la Commission Régionale de Discipline en date du 29/03/2023 avec date d'effet du 03/04/2023, décision publiée sur FootClubs le 31/03/2023 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District.** »*

Considérant qu'entre le 03/04/2023 (date d'effet de la sanction) et le 28/05/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors CDM du FC RUEIL MALMAISON évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 09/04/2023 contre GARCHES PORTUGAIS, pour le compte de la coupe CDM du District 92, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscité,
  - Le 16/04/2023 contre LESIGNY USC, pour le compte du championnat,
  - Le 23/04/2023 contre NANDY FC, pour le compte du championnat,
  - Le 14/05/2023 contre NANTERRE POLICE 92, pour le compte du championnat,
  - Le 21/05/2023 contre NANTERRE AJSC, pour le compte de la coupe CDM du District 92, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscité,
- Considérant que le joueur LEVILLY Johan est inscrit sur les feuilles de matches du 16/04/2023, 23/04/2023 et 14/05/2023, ne purgeant pas son match de suspension,  
Considérant que, dès lors, le joueur LEVILLY Johan était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,  
Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au FC RUEIL MALMAISON (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à IVRY DESPORTIVA VIMA (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur LEVILLY Johan à compter du lundi 03 juillet 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au FC RUEIL MALMAISON une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC RUEIL MALMAISON
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € IVRY DESPORTIVA VIMA

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF (Mail : [procedures@paris-idf.fff.fr](mailto:procedures@paris-idf.fff.fr) / Adresse postale : 5 Place de Valois, 75001 PARIS) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **ANCIENS – R1**

**24604195 – US CHANTELOUP LES VIGNES 11 / AFC IGNY 11 du 14/05/2023**

**24604202 – ESPERANCE AULNAYSIENNE 11 / US CHANTELOUP LES VIGNES 11 du 28/05/2023**

**24604209 – US CHANTELOUP LES VIGNES 11 / US TORCY P.V.M. 11 du 04/06/2023**

Demande d'évocation formulée par FC BRY sur la participation et la qualification du joueur CHAKIR Lahcen, de l'US CHANTELOUP LES VIGNES, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US CHANTELOUP LES VIGNES n'a pas formulé ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur CHAKIR Lahcen a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2ème récidive par la Commission Régionale de Discipline en date du 19/04/2023 avec date d'effet du 24/04/2023, décision publiée sur FootClubs le 21/04/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 24/04/2023 (date d'effet de la sanction), et le 04/06/2023 (date de la dernière rencontre en rubrique), l'équipe Anciens de l'US CHANTELOUP LES VIGNES évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 14/05/2023 contre l'AFC IGNY, pour le compte du championnat,
- Le 28/05/2023 contre ESPERANCE AULNAYSIENNE, pour le compte du championnat,
- Le 04/06/2023 contre l'US TORCY P.V.M., pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur CHAKIR Lahcen est inscrit sur les feuilles de matches susvisées, ne purgeant pas son match de suspension,

Considérant que l'article 147 des RG de la F.F.F. dispose que : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* »,

Considérant que la rencontre du 14/05/2023 est homologuée dans les conditions de l'article 147 susvisé,

Considérant que la rencontre des Anciens R1 du 28/05/2023 ayant opposé l'ESPERANCE AULNAYSIENNE à l'US CHANTELOUP LES VIGNES n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 susvisé,

Considérant que le joueur CHAKIR Lahcen était en état de suspension le 28/05/2023 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match à laquelle il a participé,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée du 28/05/2023, doit être donnée perdue par pénalité à l'US CHANTELOUP LES VIGNES, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs :

**Donne la rencontre des Anciens R1 du 28/05/2023 perdue par pénalité (- 1 point, 0 but) à l'US CHANTELOUP LES VIGNES, pour en attribuer le gain (3 points, 2 buts) à l'ESPERANCE AULNAYSIENNE,**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur CHAKIR Lahcen à compter du lundi 03 juillet 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'US CHANTELOUP LES VIGNES une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de la rencontre du 28/05/2023 libère le joueur CHAKIR Lahcen de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur CHAKIR Lahcen n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre du 04/06/2023 opposant l'US CHANTELOUP LES VIGNES à l'US TORCY P.V.M.,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US CHANTELOUP LES VIGNES

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC BRY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF (Mail : [procedures@paris-idf.fff.fr](mailto:procedures@paris-idf.fff.fr) / Adresse postale : 5 Place de Valois, 75001 PARIS) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS FEMININES – R3/A**

#### **24566628 – CO CACHAN ASC 1 / FC RUEIL MALMAISON 2 du 03/06/2023**

La Commission,

Informe le CO CACHAN ASC d'une demande d'évocation de l'US VILLENEUVE ABLON sur la participation et la qualification de la joueuse HAMITOUCHE Ines, susceptible d'être suspendue,

Demande au CO CACHAN ASC de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **lundi 03 juillet 2023, à 12h00.**

### **SENIORS FUTSAL – R1**

#### **24996986 – DIAMANT FUTSAL 1 / CHAMPIGNY CF 1 du 13/05/2023**

Demande d'évocation de CHAMPIGNY CF sur la participation et la qualification des joueurs MEHDAOUI Walid, FRANCOIS Brian, BENZAHY Lounes, KAYA Ali, DO NASCIMENTO RUIVO Cristiano, HADEF Sophiane, ALVES DA COSTA David, LOUIS LOUISY Logan, PEREIRA Antony, TRABELSI Richeb et FOFANA Bafode, de DIAMANT FUTSAL, au motif que ces joueurs n'ont passé aucune visite médicale et que DIAMANT FUTSAL fait les tampons médicaux lui-même.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de CHAMPIGNY CF formulée en date du 23/06/2023,

Considérant que l'article 147 des RG de la F.F.F. dispose que : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* »,

Considérant que le club de CHAMPIGNY CF considère qu'au 23/06/2023, la rencontre en rubrique n'est pas homologuée dès lors qu'il a saisi la Ligue d'un premier mail le 12/06/2023,

Considérant que le 12/06/2023 à 14h54, le club de CHAMPIGNY CF a envoyé un mail au service des compétitions de la Ligue dans lequel il précise qu'il « *souhaite vérifier les feuilles de match des équipes*

qui composent sa poule (Futsal R1). Cependant une feuille de match n'apparaît pas totalement (seul les feuilles annexe apparaissent), cela nous empêche de vérifier si des joueurs suspendus ont participé à des rencontres. »,

Considérant que le 12/06/2023 à 15h50, le service des compétitions de la Ligue a indiqué au club que « les feuilles de match ont pu être générées et sont accessibles »,

Considérant qu'en l'espèce, et au-delà du fait que la situation était manifestement régularisée dès le 12/06/2023, force est de constater que le mail du 12/06/2023 de CHAMPIGNY CF ne contient ni information, ni référence quelconque permettant de retenir que ce dernier club souhaite l'ouverture d'une procédure pour la rencontre visée en objet,

Considérant qu'à la date à laquelle le club de CHAMPIGNY CF demande expressément l'ouverture d'une procédure visant la rencontre en rubrique, soit le 23/06/2023, cette dernière rencontre qui s'est déroulée le 13/05/2023, était homologuée dans les conditions de l'article 147 susvisé,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la F.F.F., l'évocation n'est possible qu'avant l'homologation d'un match,

Par ces motifs,

Dit ne pouvoir prendre en compte cette demande.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF (Mail : [procedures@paris-idf.fff.fr](mailto:procedures@paris-idf.fff.fr) / Adresse postale : 5 Place de Valois, 75001 PARIS) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## **JEUNES**

### **AFFAIRES**

#### **N° 2 – U15 – CAMARA Ibrahima CS VILLETANEUSE (531349)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/06/2023 des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR selon laquelle il est indiqué que le joueur CAMARA Ibrahima est redevable de la cotisation 2022/2023 de 250 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

#### **N° 3 – U18 – ASAMOAH MENSAH Nana Achampon ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES SEIZIEME pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ASAMOAH MENSAH Nana Achampon est redevable de sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

#### **N° 4 – U16 – BOUE BELIBI Jayden SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'USM GAGNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BOUE BELEBI Jayden doit s'acquitter de ses cotisations 2022/2023 et 2023/2024 pour un montant total de 400 € (2x200 €),

Rappelle à l'USM GAGNY que les clubs ne peuvent réclamer que la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,

Par ces motifs, dit que le joueur BOUE BELIBI Jayden doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 200 €.

#### **N° 5 – U16 – DEMBELE Bouna ESA LINAS MONTLHERY (518884)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS BRETIGNY FOOT pour la dire recevable en la forme,  
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DEMBELE Bouna n'est pas à jour de sa cotisation 2022/2023 et que ses parents ne souhaitent plus qu'il parte du club,  
Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,  
Demande à l'ESA LINAS MONTLHERY s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2023/2024,  
Sans réponse **pour le mercredi 05 juillet 2023**, la commission statuera.

**N° 6 – U13 – DIALLO Thierno**  
**ESA LINAS MONTLHERY (518884)**

La Commission,  
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MORSANG SUR ORGE pour la dire recevable en la forme,  
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIALLO Thierno doit s'acquitter de ses cotisations 2022/2023 et 2023/2024 pour un montant de 500 €,  
Rappelle au FC MORSANG SUR ORGE que les clubs ne peuvent réclamer que la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 7 – U14 – LE Teddy**  
**FC VAL D'EUROPE (563707)**

La Commission,  
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS MEAUX ACADEMY pour la dire recevable en la forme,  
Considérant que dans sa correspondance en date du 22/06/2023, Mme LE Mabissa, mère du joueur LE Teddy, indique vouloir que son fils reste au CS MEAUX ACADEMY,  
Demande au FC VAL D'EUROPE s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2023/2024,  
Sans réponse **pour le mercredi 05 juillet 2023**, la commission statuera.

**N° 8 – U18 – ROHAUT FINOCCHI Diego**  
**FC FLEURY 91 (524861)**

La Commission,  
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par J3 SP AMILLY (Ligue Centre – Val de Loire) pour la dire recevable en la forme,  
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ROHAUT FINOCCHI Diego n'est pas à jour de sa cotisation 2022/2023,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 9 – U15 – SAMARDZIC Leo**  
**AC HOUILLES (502858)**

La Commission,  
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US CARRIERES SUR SEINE pour la dire recevable en la forme,  
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SAMARDZIC Leo ne souhaite plus partir du club,  
Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,  
Demande à HOUILLES AC s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2023/2024,  
Sans réponse **pour le mercredi 05 juillet 2023**, la commission statuera.

**N° 10 – U17 – ATCHIN Marc**  
**MACCABI PARIS METROPOLE (563601)**

La Commission,  
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES PARISIENNE pour la dire recevable en la forme,  
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ATCHIN Marc n'est pas à jour de sa cotisation 2022/2023,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

**N° 11 – U15 – KOGBAH Gnadja**  
**FC SUCY (521870)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par BOIS L'ABBE AS OUTRE MER pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KOGBAH Gnadja n'est pas à jour de sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**FEUILLE DE MATCH**

**U16 – R1**

**24572198 – JA DRANCY 2 / RACING CFF 1 du 28/05/2023**

Demande d'évocation formulée par la JA DRANCY sur la participation et la qualification sur l'ensemble des joueurs du RACING CFF, au motif que ce club est susceptible d'avoir aligné plus de joueurs titulaires du cachet mutation qu'en autorisent les règlements.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

**Prochaine réunion le jeudi 06 juillet 2023**